SECTION DES FINANCES.

N° 270.253

M.SURUN,
Rapporteur.

CONSEIL D'ETAT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Séance du 11 septembre 1956.

A V I S .

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), saisi par le Secrétaire d'Etat au Budget d'une demande d'avis relative à l'interprétation qu'il convient de donner du § III A de l'article unique de la loi du 2 avril 1955, sur la question de savoir si, avant toute taxation d'office, il est nécessaire de procéder à une deuxième vérification du contribuable qui, à la suite d'une opposition au contrôle fiscal, a répondu négativement ou s'est abstenu de répondre dans le délai de 20 jours à la lettre recommandée dont l'envoi est prévu par ladite loi;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1.769;

Vu la loi N° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, notamment le § III A de son article unique;

Considérant qu'aux termes du § III A de l'article unique de la loi susvisée du 2 avril 1955, "si le contrôle fiscal, qui " est destiné à déterminer équitablement la situation du contri- " buable, ne peut avoir lieu du fait du contribuable, ou de tiers, " le contribuable est invité par lettre recommandée à communiquer " aux fonctionnaires chargés de la vérification les documents né- " cessaires à l'exercice de leur fonction. Faute par le " contribuable de déférer à cette invitation dans un délai de " vingt jours, il est procédé à l'évaluation d'office des bases " d'imposition";

Considérant que, en application de cette disposition législative qui se substitue à celle du décret N° 54-1.073 du 4 novembre 1954 portant aménagement et allègements fiscaux, il appartient à l'Administration de procéder à l'évaluation d'office des bases d'imposition du contribuable intéressé notamment lorsque, après opposition au contrôle dûment constatée, celui-ci n'a pas déféré, dans un délai de vingt jours, à l'invitation qui lui a été adressée par lettre recommandée de communiquer sur place et à la date de son choix les documents nécessaires à la vérification; que son refus peut résulter soit d'une réponse négative à la lettre précitée, soit de l'absence de réponse dans le délai de 20 jours dont il s'agit;

Considérant que, dans ces deux cas, le contribuable doit être regardé en effet comme n'ayant pas "déféré à l'invitation" de communiquer les documents nécessaires à la vérification, au sens de la disposition susmentionnée de la loi du 2 avril 1955 et, par suite, comme étant passible de la taxation d'office, sans qu'il soit besoin pour l'Administration de procéder ensuite effectivement à une deuxième vérification qui se trouve déjà refusée en principe par le contribuable dans les conditions précitées;

E S T D ' A V I S :

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: CH. BRASART, Président,
PH. SURUN, Rapporteur,
et J. ROUSSEAU, pr.le Secrétaire.